



Association
"SANTÉ AU TRAVAIL EN IROISE"

STATUTS

Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du conseil d'administration s'applique au conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR courant février 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au conseil d'administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR courant février 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

Les délégations de pouvoirs, notamment de signatures, du directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau président n'a pas été élu à cette date.

I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er} : Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de :
 SANTE AU TRAVAIL EN IROISE

Article 2 : L'association a pour objet principal d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui couvre l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut mettre en œuvre tous moyens matériels ou humains et réaliser toutes opérations y concourant ou s'y rattachant directement ou indirectement.

De même, l'association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.4622.15 du code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le SPTI fait l'objet d'un agrément délivré par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'art. L.4622-6-1, agrément qui tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3.

Article 4 : Le siège de l'association est fixé à BREST, 6 bis rue de KERVEZENEC, Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

II – ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 6 :

Peuvent adhérer à l'association, tout employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le code du travail, 4ème partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale du 19 Janvier 2022 - Impact loi du 2 août- Gouvernance s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent également bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail. L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Pour être membres de l'association, il faut :

- Adresser au président de l'association une demande écrite,
- S'engager à payer, le droit d'entrée fixé par le conseil d'administration. Ce droit est proportionnel au nombre de salariés de l'entreprise ou de l'établissement postulant,
- S'engager à observer les présents statuts et les règlements de l'association et à payer les cotisations et sommes dues en échange des services mis à la disposition des intéressés.

Article 7 : L'association met à la disposition de ses adhérents un service de prévention et de santé au travail comprenant des locaux, un équipement adapté, ainsi que des personnels qualifiés travaillant au sein d'équipes pluridisciplinaires. Un document détaillant les contreparties de l'adhésion, l'offre socle ainsi que la grille des cotisations est remis à tout nouvel adhérent.

En contrepartie, les adhérents s'engagent à donner au service de prévention santé au travail toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

Ils s'engagent à payer, en échange des services mis à leur disposition, les cotisations proposées par le conseil d'administration et approuvées chaque année en assemblée générale ainsi que les charges supplémentaires dont ils seraient exceptionnellement la cause. Le règlement intérieur de l'association précise la nature des informations demandées et déterminent les situations inhabituelles nécessitant une facturation additionnelle.

Article 8 :

Perdent la qualité de membres de l'association :

- 1) Ceux qui donnent leur démission par lettre recommandée avec avis de réception adressée à M. le Président du conseil d'administration, la démission prenant effet au 1er janvier de l'exercice suivant.
- 2) Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour infraction aux statuts et aux règlements de l'association, en particulier en cas d'inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.
- 3) Ceux qui ne se sont pas acquittés du paiement de leurs cotisations et dettes dont ils étaient redevables.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association.

Tout adhérent démissionnaire ou radié, demandant sa réinscription, devra verser un nouveau droit d'entrée fixé par le conseil d'administration, en sus de l'ensemble des dettes dont il était redevable au jour de la radiation.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de 20 membres, tous issus des entreprises adhérentes, dont 10 membres employeurs et 10 membres salariés :

* **les membres employeurs** sont désignés pour une durée de quatre ans. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, désignent leurs représentants parmi les entreprises adhérentes.

En cas de vacances en cours de mandat d'un administrateur, l'organisation professionnelle concernée est saisie dans les meilleurs délais par LRAR pour désignation du représentant des employeurs remplaçant. Les membres ainsi désignés auront les mêmes pouvoirs que les membres désignés qu'ils remplacent ; leurs mandats prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés. Les décisions prises par le conseil d'administration ne pourront être remises en cause du fait de l'absence de désignation.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants : la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président, la perte de la qualité d'adhérent, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives.

* **les membres salariés** sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Chaque organisation syndicale désigne au moins un représentant sans que le nombre total de membres ne puisse dépasser dix. La durée du mandat est de 4 ans.

En cas de vacances en cours de mandat d'un administrateur, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance du mandat des membres remplacés. Les décisions prises par le conseil d'administration ne pourront être remises en cause du fait de cette absence de désignation.

La qualité de membre salarié désigné se perd dans les cas suivants : la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au président, la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée, la radiation de l'entreprise ou de l'établissement dont le membre est salarié, la perte de statut de salarié de l'entreprise ou de l'établissement adhérent.

Article 10 : Les fonctions d'administrateurs ne donnent droit à aucune rémunération, à l'exception du remboursement des frais engagés, tels que prévus par la réglementation en vigueur et/ou le règlement intérieur de l'association.

Article 11 : Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le conseil d'administration procède à la désignation de son bureau. Le bureau est composé d'un président, d'un président délégué, d'un vice-président, d'un vice-président délégué, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le président, le président délégué et le secrétaire sont élus parmi et par les membres employeurs du conseil d'administration, le vice-président, le vice-président délégué et le trésorier sont élus parmi et par les membres salariés du conseil d'administration. Les membres du bureau sont désignés pour quatre ans.

Le bureau ainsi constitué se réunit sur convocation du président pour étudier toutes les questions concernant l'organisation et l'administration de l'association. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Il prend toute décision urgente concernant l'association.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à son initiative ou sur demande des deux tiers des membres, et au moins deux fois par an ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et quel qu'en soit le nombre.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir nominatif. La voix du président (ou du vice-président en cas d'absence) est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président ou le vice-président en cas d'absence.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Article 13 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association.

Article 14 : Le conseil d'administration définit notamment la politique et les orientations générales de l'association, établit et modifie le règlement intérieur, décide de l'acquisition et de la cession de tous biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à son fonctionnement, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties, approuve le projet de service, définit les budgets et propose le montant des cotisations et de manière générale les conditions financières des prestations servies aux adhérents, il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15 : Le président ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et prend toute décision urgente concernant l'association.

Le président délégué seconde le président, le remplace en cas d'empêchement.

Le vice-président délégué seconde le vice-président, le remplace en cas d'empêchement

Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

Le trésorier suit les comptes.

IV – COMMISSION DE CONTROLE

Article 16 : Il est créé auprès de l'association, une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles L.4622-12 et D.4622-31 à 43 du code du travail.

Article 17 : L'organisation et le fonctionnement de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle dont les missions sont définies aux articles D.4622-31 et D.4622-32 du code du travail.

La commission de contrôle est composée de 15 membres, tous issus des entreprises adhérentes :

- 5 membres représentants des employeurs désignés après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- 10 membres représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La durée du mandat est de 4 ans.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs comme pour les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président du service et les organisations visées.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés, le secrétaire parmi les représentants des employeurs. La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier de l'association.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au jour et lieu indiqués dans la convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté. Seuls peuvent y participer les membres à jour de leurs cotisations. La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre simple à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal départemental d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour et les projets de résolution sont arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

L'assemblée générale désigne les membres de son bureau, chargés de vérifier et de comptabiliser les votes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque adhérent présent ou représenté a droit à un nombre de voix proportionnel à son effectif salarié, à savoir :

Une voix s'il occupe moins de 10 salariés, 2 voix s'il occupe de 10 à 49 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, auxquelles s'ajoutent les voix correspondant aux pouvoirs dûment établis à son nom. Les effectifs pris en compte sont ceux connus par l'association au cours du trimestre précédant l'assemblée générale et ayant servi de base au paiement des cotisations.

Pour être valables, les pouvoirs doivent être produits au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale. Les pouvoirs non nominatifs adressés à l'association et reçus par elle au plus tard la veille de l'assemblée vaudront vote favorable de toutes les résolutions mises à l'ordre du jour. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 19 : L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

DS
A ← C DS
LS

Article 20 : L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles de forme que l'assemblée générale ordinaire sous réserve des dispositions qui suivent : seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'association. Dans les deux cas visés au présent article, la convocation peut être faite dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. Pour délibérer valablement, elle doit alors comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix des membres de l'association. Ses délibérations doivent être prises par les deux tiers des voix des membres présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins 15 jours. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 21 : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

VI – ORGANISATION FINANCIERE

Article 22 : Les ressources de l'association se composent :

- 1) des droits d'adhésion dont le montant est fixé par le conseil d'administration,
- 2) des cotisations dont l'assiette, le mode de calcul, le montant et les modalités de recouvrement sont fixés annuellement par le conseil d'administration,
- 3) des remboursements de dépenses exposées par le service en raison des services supplémentaires qu'elle rend à certains de ses adhérents notamment à leur demande,
- 4) des subventions, dons et legs qui pourront lui être dévolus,
- 5) des cotisations extraordinaires qu'elle pourra appeler pour compléter, améliorer ou renouveler son équipement matériel,
- 6) des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

VII - DISSOLUTION

Article 23 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs mandataires ad hoc, chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces mandataires auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la dévolution des biens de l'association.



VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le conseil a tous les pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts. Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

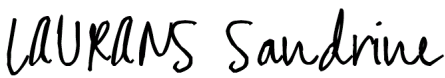
Article 25 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

Article 26 : Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2022, annulent purement et simplement, les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées.

Statuts adoptés le 7 mars 2022 en assemblée générale extraordinaire.


Le secrétaire,

Sandrine LAURANS

DocuSigned by:

A7395905F6DE404...

Le président,

Michel COMBE

DocuSigned by:

50F155884A544E7...